



# POINT DE VUE ENVIRONNEMENT

Association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement  
<http://gagny-environnement.org>

Septembre  
2006

N° 29

Carrière du centre  
Août 2004



Carrière du centre  
Août 2005



<b>Edito</b>	1
<b>Le forum des associations</b>	1
<b>Nuisances aériennes</b>	2
<b>Le stationnement à Gagny</b>	2
<b>Les raisons du tribunal</b>	2
<b>Brève</b>	3
<b>Un absent ... le vélo</b>	3
<b>La loi ENL.</b>	4

## Edito : PLU et centre commercial illégaux

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Gagny, imposé par le maire depuis deux ans était illégal. Par des jugements du 29 juin 2006, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi par notre association, l'a annulé, ainsi que le permis de construire d'un supermarché projeté en plein centre ville, en méconnaissance du bien être des habitants de ce quartier.

Rien n'aura servi ; ni les fausses affirmations prétendant que le Conseil d'Etat avait déclaré légal le PLU attaqué, ni l'abattage des arbres de la carrière du Centre qu'il était possible de sécuriser sans ce massacre, ni une triste mention obtenue par Gagny dans un concours sur la protection des paysages au prix d'un fleurissement démesuré et de la décoration d'une station service désaffectée. Toute cette agitation est restée vaine.

« Adieu veaux, vaches, cochons, couvées ». Adieu les lotissements, adieu les supermarchés qui auraient gravement porté atteinte à notre patrimoine d'espaces naturels, malheureusement déjà écorné.

Pourquoi faudrait-il détruire ce qui reste d'espaces naturels à Gagny, alors que des quartiers où l'habitat est insalubre et qui occupent une position centrale dans la ville, à proximité des transports en commun, pourraient être reconstruits avec plus de logements, des rues plus larges avec de vrais trottoirs et une piste cyclable ?

Gagny Environnement se réjouit aujourd'hui des décisions du tribunal, qui permettent d'espérer pour nos petits enfants, une ville plus accueillante, ouverte sur la nature.

Henri Druesne Secrétaire Général

### Forum des associations

Les 9 et 10 septembre, les responsables de Gagny Environnement vous invitent à l'ARENA, à venir débattre sur le stand de l'association. C'est aussi pour les adhérents l'occasion de se rencontrer, d'inviter voisins et amis et de susciter de nouvelles adhésions.

## Nuisances aériennes

Lors de ces dernières semaines, des gabiens ont été importunés par de nombreux passages d'avions survolant leur commune de jour comme de nuit.

Des habitants sont intervenus auprès de la maison de l'environnement de Roissy, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Mairie, sans obtenir de réponse précise.

Gagny environnement est partie prenante dans de nombreuses structures impliquées dans la lutte contre les nuisances aériennes. Nous sommes allés consulter « Vitrail » à la Maison de l'Environnement. Ce système donne accès à la visualisation de toutes les trajectoires sur une durée d'un mois.

Nous avons effectivement constaté : **des trajectoires atypiques, des passages plus nombreux, certains vols à basse altitude.**

En raison du changement de statut d'Aéroport de Paris, nous n'avons pas pu rencontrer d'interlocuteur responsable. Nous sommes donc intervenus auprès de la DGAC pour avoir des explications précises et cohérentes. Nous souhaitons obtenir un engagement ferme pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Nota Voir en page 6 la lettre adressée à la DGAC



René Roux.

## Le stationnement à Gagny

Les voitures correctement garées sur un emplacement zone bleue sur le parking face à la mairie sont parfois sanctionnées pour absence de disque ou dépassement de temps.

Ailleurs, les voitures stationnant sur le trottoir ne sont pas verbalisées. A la sortie des écoles, les parents et leurs enfants, obligés de descendre sur la chaussée, sont en danger.

**Essayons d'avoir un comportement citoyen.**

## Les raisons du Tribunal

Oui, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a bien jugé illégal le Plan Local d'Urbanisme de Gagny et l'a annulé. Pourquoi ?

Aux termes de la loi, le P.L.U. comprend un rapport de présentation qui expose l'état initial de la commune en tenant compte des composantes physiques, économiques et sociologiques. Partant de cet état, le rapport examine alors les orientations possibles du développement de la commune, et dégage parmi elles, celles qu'il y a lieu de retenir et les justifie en fonction des objectifs qu'elle se fixe. **Le rapport doit notamment prévoir des mesures propres à préserver la qualité de l'environnement.**

Le tribunal a jugé ; que l'analyse de l'état initial était insuffisamment détaillée et ne permettait pas d'apprécier les conséquences des dispositions du P.L.U. pour atteindre les objectifs fixés ; que ces dispositions n'étaient pas justifiées ; qu'aucune mesure n'était édictée pour préserver la qualité de l'environnement et les espèces protégées.

Par ces motifs, **le tribunal a jugé insuffisant le rapport de présentation**, illégal le P.L.U. et l'a annulé.

Le tribunal a également retenu l'arbitraire de certaines dispositions du règlement du P.L.U. concernant la constructibilité des terrains, qui n'ont pas été justifiées comme le prescrit la loi.

Enfin, ne pouvant être exhaustif tant les moyens d'annulation sont nombreux, il faut indiquer cependant que le tribunal a également annulé le permis de construire des supermarchés, accordé sous l'empire du nouveau P.L.U, qui étant annulé devenait inopérant.

Henri DRUESNE

Secrétaire général

Chargé de mission pour les affaires juridiques

## Brève

Le Directeur de la publication de Gagny Magazine a mis en cause Gagny Environnement dans sa publication de mai 2006, en affirmant que « Le Conseil d'État confirmait la légalité du Plan Local d'Urbanisme ». L'association a demandé un droit de réponse dans le numéro de juin. Cette réponse lui ayant été refusée, elle a fait délivrer à M. Michel Teulet, Directeur de la publication, une citation sur la plainte en refus d'insertion prévue et réprimée par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, devant le tribunal correctionnel de Bobigny.

Henri DRUESNE

## Un grand absent dans les projets d'aménagement de la commune : le vélo

Romainville, Vitry, Malakoff, Montreuil, Bry sur Marne, Aubervilliers, Courbevoie...et beaucoup d'autres communes d'Ile de France ont choisi de **développer des aménagements cyclables et de promouvoir l'usage du vélo**, l'objectif étant de créer les conditions pour qu'il devienne une alternative à la voiture. Les arguments ne manquent pas : économique, rapide (le plus rapide pour les trajets inférieurs à 5 km), fiable, respectueux de l'environnement, sain et convivial, ce mode de déplacement est considéré comme une réponse majeure à la double urgence qui se pose aux franciliens : **l'asphyxie chronique du réseau routier urbain et la pollution atmosphérique engendrée par l'automobile**. L'augmentation du prix des carburants pourrait être l'élément déclencheur d'un changement d'habitudes.

Si beaucoup d'élus ont su anticiper cette nouvelle donne, cela n'est pas le cas des décideurs gabiniens qui n'ont pas jugé bon d'intégrer la pratique du vélo dans les documents de planification. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), récemment élaboré, était pourtant l'occasion de définir **une politique globale des déplacements en ville** et de construire un plan d'aménagement des circulations douces, en particulier des itinéraires cyclables, étalé sur plusieurs années. Des mesures réglementaires imposant la création de garages à vélo dans les projets immobiliers auraient pu être prises...

Là où il faudrait **apaiser la circulation, partager la voirie, sécuriser les déplacements des deux roues non motorisés**, les choix retenus sont de nature à décourager les cyclistes potentiels : création de carrefours géants infranchissables pour les vélos (et les piétons), ouverture de nouvelles rues en centre ville (sans voies cyclistes) destinées à favoriser exclusivement la circulation de transit, multiplication des places de stationnement en surface, au détriment des circulations douces. L'efficacité, en terme d'abandon de la voiture, de la complémentarité vélo/transports collectif, n'a pas convaincu la municipalité. Celle-ci n'a pas jugé utile de travailler en partenariat avec la SNCF pour faire des 2 gares gabiniennes, qui desservent plusieurs communes, des pôles d'intermodalité, équipés de vélostation proposant le

gardienage, la location de courte et longue durée. Cette mesure, conjuguée à la mise en place d'un **réseau de bus adapté aux besoins**, permettrait de réduire l'afflux quotidien de véhicules individuels.

Pour accélérer et faciliter la mise en place des plans vélo, les collectivités territoriales investissent massivement : la région finance 40 à 50% du coût des projets, depuis les études préalables jusqu'à la réalisation. L'ADEME (agence pour la maîtrise de l'énergie) soutient financièrement les collectivités qui choisissent d'engager une politique cyclable : **bandes et pistes cyclables, zones 30, vélo stations, campagnes de promotion du vélo**. L'argument financier n'est plus un frein à l'aménagement. Pour venir à bout des dernières réticences, le législateur a prévu, par l'article 20 de la loi sur l'air, devenu article L 228-2 du code de l'environnement, une réglementation qui s'impose à tous : **lors des réalisations ou rénovations de voiries, des aménagements pour les cyclistes devront être mis en place**. Des jurisprudences favorables aux associations existent déjà. A Gagny, pour 2005 et 2006, pas moins de 18 voies (source : site de la ville) ont été ou seront refaites et devraient, pour se conformer à la loi, comporter des pistes, bandes ou marquages. Il n'en est rien. Gagny Environnement a écrit au maire pour lui rappeler ses obligations. Il n'a pas jugé bon de répondre.

Véronique Denizet

## La loi ENL de Juillet 2006

La loi du 13 juillet 2006, Engagement National pour le Logement (**ENL**) comporte de multiples articles modifiant le code de l'urbanisme, le code général des impôts, la loi. L'Agence Nationale pour l'information (**ANIL**) sur le logement a édité une étude détaillée sur ce sujet dont nous vous livrons quelques extraits qui, d'une part concernent les associations agréées de protection de l'environnement et qui, d'autre part auront une incidence certaine sur le prochain PLU.

Retrouvez l'étude complète à l'adresse suivante :  
<http://www.anil.org/document/fichier/8387.pdf>

### **Associations / limitation de l'intérêt à agir/Association loi 1901 (ENL : art 14 /code de l'urbanisme : L.600-1-1)**

*Pour contester la légalité d'une autorisation administrative d'occupation des sols devant les juridictions administratives, il est nécessaire de présenter un « intérêt à agir ». Cet intérêt à agir est reconnu aux voisins de la construction. L'action des autres tiers est généralement déclarée irrecevable par les tribunaux administratifs. Pour contourner cet obstacle, une pratique, semble-t-il répandue, consiste à créer une association ayant pour objet la protection de l'environnement dont l'objet statutaire permet de justifier d'un intérêt à agir devant les tribunaux.*

*Afin de limiter ce type de recours, que le législateur estime abusif, (les débats parlementaires font état d'un nombre croissant d'associations créées uniquement en vue de monnayer leur désistement), il est dorénavant prévu qu'une association ne sera*

*recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols, que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.*

### **Associations de protection de l'environnement agréées (ENL : art. 13 /code de l'environnement : L.142-1)**

*Les associations de protection de l'environnement agréées par le ministère de l'environnement sont réputées justifier d'un intérêt à agir contre toute décision administrative, notamment en matière d'urbanisme, ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.*

*Il a été jugé que ces associations pouvaient agir contre un permis de construire même si leur agrément a été délivré après la*

publication du permis, voire en cours d'instance. Afin de limiter les demandes d'agrément uniquement motivées par la volonté d'attaquer telle ou telle décision administrative particulière, la loi prévoit désormais que ces associations ne justifieront d'un intérêt à agir que si la décision attaquée est intervenue postérieurement à la délivrance de leur agrément.

**Programme de logements / pourcentage de logements locatifs (ENL : art. 4 / code de l'urbanisme : L.123-2)**

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents qui le souhaitent peuvent désormais délimiter dans leur POS/PLU des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définis par le PLU. Ceci permet de donner une base légale à une pratique consistant à imposer aux promoteurs privés d'introduire un pourcentage de logements sociaux dans leur programme.

**Logements sociaux / majoration de COS (ENL : art. 4)**

Dans les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1 500 habitants membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat regroupant plus de 50 000 habitants, le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du POS ou du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la

réalisation de programmes de logements comportant au moins une moitié de logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de COS qui peut atteindre 50 %.

**Quota minimum de 20 % de logements locatifs sociaux (ENL : art. 30, 64 et 65 / loi SRU : art. 55 / CCH : L.302-5)**

Nouveau décompte des logements locatifs sociaux

L'article 55 de la loi « SRU » vise à instaurer une solidarité entre les communes en matière d'habitat, en instituant l'obligation pour les communes de certaines agglomérations d'avoir au moins 20 % de logements locatifs sociaux parmi leurs résidences principales.

Pour le décompte de ces 20 % de logements sociaux, la liste des logements locatifs sociaux pris en compte est élargie. Sont désormais retenus :

- les logements conventionnés dont la convention est arrivée à échéance, pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la convention.;
- les logements conventionnés d'ICADE (\*) pendant 6 ans après l'expiration de la convention (ENL : art. 61 cf. § logements conventionnés d'ICADE) ;
- les logements HLM vendus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 à leurs locataires, pendant cinq ans à compter de leur vente ; etc.

<sup>1</sup> Dénommée, jusqu'en 2003, Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts (SCIC)

Jean Denis

Bulletin d'adhésion	
Nom Prénom .....	<b>Gagny Environnement</b> agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement Directeur de la publication : Henri Druesne Siège social : 18, Rue des Collines 93220 Gagny Tél : 08 71 00 10 92  imprimé par l'association  assoc@gagny-environnement.org http://gagny-environnement.org
Adresse : .....	
Ville : ..... CP : .....	
Téléphone : .....	
Email : .....	
Demande mon adhésion à Gagny Environnement. et verse la cotisation de 20 € (dont 13,20 € déductibles des impôts)	
Date	Signature :



## UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGREEE

— Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

DGAC  
Service environnement  
50, rue Henry-Farman  
75 720 PARIS CEDEX 15

Madame, Monsieur,

Ces derniers mois, de nombreux habitants de Gagny, Clichy sous Bois, Montfermeil, Coubron etc. se sont plaints d'une aggravation du bruit provoqué par le trafic aérien. Cette gêne étant de plus aggravée lorsqu'elle se manifestait la nuit, pendant la canicule, avec l'impossibilité de laisser les fenêtres ouvertes.

Ont été constatés des passages plus nombreux, des survols à une altitude plus basse, des trajectoires atypiques.

Ce jeudi 17 août, nous nous sommes déplacés à la maison de l'environnement. Après des recherches sur Vitrail pour juillet et août, nous avons pu vérifier le bien fondé de ces récriminations. Décollages sur des trajectoires hors procédure, passages à des altitudes plus basses, trafic plus important que d'ordinaire notamment pour les décollages face à l'ouest alors que ceux-ci devaient être supprimés en 2002 d'après Eurocontrol.

A titre d'exemple de trajectoire anormale au dessus de notre région, voici un relevé que nous avons effectué pour la journée du 1<sup>er</sup> août :

15 h15 id 3533678 B736 1249m	} ces appareils ont viré plein sud tout de suite après le décollage face à l'ouest, manifestement sans respecter le VPE
15 h17 id 3533680 A320 1188m	
15 h18 id 3533681 A321 1200m	

Nous souhaiterions avoir des relevés précis durant cette période, des explications cohérentes pour le non respect des trajectoires, de l'altitude, de l'augmentation sensible du nombre de mouvements et surtout obtenir des engagements sur les mesures à prendre pour éviter que cela se renouvelle à l'avenir.

Par ailleurs, comme vous le savez, avec Vitrail on ne peut faire que des relevés ponctuels alors que dans le cas de figure qui nous préoccupe, il serait souhaitable de disposer d'une statistique globale portant sur une période étendue.

En conséquence nous vous demandons de bien vouloir étudier la possibilité de mise à disposition d'un état des vols à la demande, permettant d'obtenir toutes les informations nécessaires à la caractérisation d'une situation jugée anormale sur une période donnée.

A noter également, en juillet et août, la difficulté qu'il y avait, par téléphone, d'obtenir un interlocuteur et des renseignements, ce qui nous amène à poser la question de la mise à disposition de station vitrail déportée en sous-préfecture, préfecture ou mairie.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

René ROUX , Eddie KINDT  
Chargés de mission à Env93  
Membres CCE Roissy/CNPN